



(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 013 019 22 K00135

Déposé le : 05/08/2022

Sur un terrain sis à : Saint-Amand

Et cadastré : F 1222, 1223 (1208 m²)

Pour : Modification des façades

DESTINATAIRE

Monsieur Jérémy LECOMTE

Madame Aurélie LECOMTE

Saint-Amand

13480 CABRIES

Affaire suivie par Christine CARLO
tel : 04 42 53 87 30
courriel : instructeur2@cabries.fr

ENVOI EN AR N° 1A 198 924 1835 0

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 05 août 2022 pour un projet de modification des façades et ajout de fenêtre sur un terrain situé à Saint-Amand (13480).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre déclaration était en principe de 1 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Après examen de votre demande, il s'avère que votre projet est situé dans les périmètres de protection des monuments historiques et du PIG et en conséquence, en application des articles R.4243-24 R.425-1 du Code de l'Urbanisme, le permis doit faire l'objet d'une consultation et d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France et des services de l'Etat.

Je vous informe donc que pour permettre de respecter cette obligation, le délai d'instruction de votre déclaration préalable doit être porté à DEUX MOIS en application des articles R.423-24 et R.423-33 du Code de l'Urbanisme.

Le délai d'instruction notifié ci-dessus commencera à courir à partir de la date de réception en Mairie de Cabriès des informations demandées dans notre courrier du 09 mai 2022 envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Si l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions avant la fin de votre délai d'instruction, vous ne pourrez plus vous prévaloir d'une décision de non-opposition tacite (*article R.424-3 du code de l'urbanisme*). Dans une telle hypothèse, vous en seriez directement informé par les services de l'Architecte des Bâtiments de France. Le silence de l'Administration équivaldrait alors à une opposition à la déclaration.

Si l'une de ces situations se présente sur votre dossier, vous serez informé par courrier avant l'expiration du délai d'instruction fixé ci-dessus.

J'appelle également votre attention sur le fait que votre délai d'instruction pourrait faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle conformément aux articles R.423-34 à R.423-37 du code de l'urbanisme.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Fait à CABRIES, le

Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} adjoint